



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE RESTRUCTURATION DU PORT DE PLAISANCE DE PORTO-POLLO (Mairie de Serra-di-Ferro)

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de restructuration du port de plaisance de Porto-Pollo, sur le territoire de la commune de SERRA-DI-FERRO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Mairie de Serra Di Ferro entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier correspondant comporte un dossier d'autorisation au titre de l'article L214-1 à L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau), intégrant cette étude d'impact.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale, en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 18 juin 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Le projet concerne la réhabilitation du port de plaisance de Porto-Pollo. Les travaux portent principalement sur :

- la suppression du talus en enrochements côté plage ;
- l'élévation de la digue existante ;
- la construction d'un épi de 66 mètres de long, parallèle au quai principal pour limiter les effets de houle et réduire l'ensablement du port ;
- la construction d'un nouveau quai de 80 mètres de long, côté ouest, entre le quai actuel et l'épi ;
- la construction d'un terre-plein de 710 m² ;
- la modification d'implantation et l'extension des pannes flottantes à l'intérieur du port ;
- le déplacement et l'élargissement de la cale de halage ;
- la collecte et le traitement des eaux de cales des navires et de ruissellement sur les quais et terre-pleins.

L'objectif de ces travaux est de moderniser et de valoriser le port de Porto-Pollo qui s'inscrit dans la démarche "port propre et accueillant", opération initiée par les acteurs institutionnels et les gestionnaires de ports en Corse dans un objectif de préservation des milieux marins et de réduction des rejets et des déchets des ports et des mouillages. Ce projet doit également permettre de réduire l'agitation des eaux du port, préjudiciable aux infrastructures et aux embarcations qui y sont amarrées.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets du projet sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- des mesures d'évitement, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse employée,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par la Mairie de Serra-di-Ferro est complet sur la forme. En outre, l'autorité environnementale constate que, comme requis par la réglementation, le dossier comporte une évaluation des incidences au titre Natura 2000, ainsi qu'une analyse de la compatibilité du présent projet avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 de la Corse.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La méthodologie utilisée pour évaluer l'état initial et les effets de ce projet sur son environnement comporte un travail documentaire thématique, s'appuyant notamment sur une étude du milieu marin environnant le port, réalisée en 2010. Ce constat est accompagné de levés bathymétriques, qui ont permis de caractériser l'agitation des eaux du port en surface, de levés géotechniques complétant la connaissance des fonds sédimentaires, et d'un inventaire des herbiers de Posidonies permettant de préciser leur importance et leur localisation. L'étude s'appuie enfin sur des résultats d'analyses chimiques des eaux et des sédiments portuaires en plusieurs points. Les enjeux liés aux aspects santé et patrimoine sont correctement décrits. En revanche, le volet paysager du projet, et surtout l'analyse des aspects hydrodynamiques et sédimentaires dans la zone d'étude ne sont pas suffisamment approfondis pour permettre une identification claire des enjeux environnementaux associés.

L'autorité environnementale considère que, si la méthodologie employée débouche sur un état initial pertinent, elle ne permet pas pour autant de conclure de façon raisonnée sur l'ensemble des impacts potentiels des travaux liés au projet.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

• Parmi les différents items étudiés, celui relatif à la pollution des eaux du bassin portuaire semble correspondre aux impacts parmi les plus forts. En effet, du fait de la localisation de l'ouvrage, des incidences significatives sur cette portion de mer sont possibles, notamment pendant la phase "chantier" avec un risque de pollution par relargage de particules fines augmentant la turbidité de l'eau lors des phases de suppression du talus en enrochement existant, de la démolition des quais ou encore de la construction d'un terre-plein. A cela s'ajoute un risque de pollution accidentelle des eaux par déversement d'hydrocarbures et autre substance nocive, consécutif à l'utilisation d'engins de chantier et au stockage de produits divers (gazole, huile de vidange...).

L'autorité environnementale considère que l'enjeu lié aux eaux superficielles est significatif. S'agissant de l'enjeu consécutif aux modifications du contexte hydrosédimentaire dans la zone concernée, elle invite le pétitionnaire à présenter les éléments d'analyse justifiant ses conclusions afin de permettre une réelle évaluation des conséquences à moyen terme des travaux projetés (évolution prévisible du trait de côte lié au déplacement des zones d'ensablement et d'érosion des plages).

• Le risque d'impact sur les milieux/habitats, la faune et la flore est potentiellement significatif. En effet, le projet est situé à proximité du site Natura 2000 n° FR9400610 "Embouchure du Taravo, plage de Tenutella et étang de Tanchiccia", désigné en raison de la présence d'habitats naturels et d'espèces floristiques et faunistiques protégés. La zone géographique qui entoure le port de Porto-Pollo fait également l'objet d'une inscription à l'inventaire des ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II.

Un travail d'inventaires spécifiques de la zone portuaire et de son environnement immédiat a été réalisé, identifiant notamment la présence d'un herbier de Posidonies.

L'autorité environnementale considère également cet enjeu environnemental comme significatif et souligne l'importance de réaliser un inventaire faunistique et floristique fondé sur des reconnaissances de terrain effectuées selon une méthodologie reconnue.

*L'autorité environnementale constate par ailleurs l'absence d'analyse des effets des opérations de déroctage sur les populations animales, et notamment sur celle de l'espèce protégée *Patella ferruginea* (Patelle ferrugineuse), ce qui ne permet pas de conclure quant à l'impact de ce procédé.*

• Le projet présenté se situe également dans le périmètre de protection d'un site inscrit, en l'occurrence la tour génoise de Capriona. En outre, plusieurs sites archéologiques, présents à proximité de la zone projetée, témoignent d'un intérêt anthropique certain.

L'autorité environnementale considère également cet enjeu comme significatif et approuve la soumission du projet à l'instruction du service régional en charge de l'archéologie. A noter que l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France est également requis.

II-5 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au regard de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts ont été relevés :

• sur la pollution des eaux du bassin portuaire (suite à la remise en suspension de sédiments lors des phases travaux et au risque accidentelle de pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives).

- En phase "chantier" : Concernant la turbidité, un écran flottant, constitué notamment d'un boudin flottant en surface et d'un voile imperméable lesté sur le fond, stoppant la progression des matériaux fins en suspension, suivra l'évolution du chantier. L'utilisation de produits absorbants terrestres et maritimes est également prévue en cas d'incidents impliquant les hydrocarbures. Enfin, un barrage de type barrière de 30 mètres de long permettra de fermer la passe d'entrée au port en cas de pollution.

- En phase "exploitation" : le pétitionnaire indique que les ouvrages feront l'objet d'une surveillance en plusieurs points avec une fréquence bimestrielle de prélèvements pour le suivi de la qualité des eaux et une analyse des sédiments tous les 5 ans. Enfin, l'exploitant s'engage à récupérer les eaux de fond de cale grâce à l'installation de pompes de vidange.

L'autorité environnementale approuve ces mesures, et recommande, face au risque de projection d'éclats lors des opérations de déroctage, de proposer l'installation d'une barrière de sécurité. En outre, le maître d'ouvrage est invité à prévoir l'arrêt temporaire du chantier au cas où les conditions météorologiques ne permettraient pas le maintien d'un niveau de sécurité humaine et environnementale satisfaisant. En phase d'exploitation, l'autorité environnementale invite le pétitionnaire à procéder à des analyses de la qualité de l'eau et des sédiments au droit des exutoires des systèmes de traitement des eaux de ruissellement et des eaux de fond de cale.

• sur les habitats naturels, la faune et la flore (en raison, là aussi, de l'augmentation de la turbidité de l'eau consécutive au chantier, des apports de sédiments consécutifs à la modification des courants consécutifs aux travaux, et lors des phases de déroctage).

En la matière, le pétitionnaire s'appuie sur les mesures proposées en phase "chantier" (cf. *supra*) pour éviter ou limiter la pollution des eaux du bassin portuaire (mise en place d'un écran flottant, utilisation de produits absorbants...). Par ailleurs, le pétitionnaire indique que la zone portuaire fera l'objet d'une surveillance de l'état sanitaire des herbiers sur deux stations de référence, et ce 1 an, 3 ans et 5 ans après la fin des travaux. En revanche, aucune mesure n'est proposée concernant l'espèce protégée *Patella ferruginea*.

L'autorité environnementale approuve ces mesures, et invite le maître d'œuvre à réaliser un inventaire des Patelles ferrugineuses avant le début des travaux et 5 ans après ces derniers. Elle rappelle que toute incidence (modification de l'habitat, déplacement, destruction...) du projet sur une espèce protégée nécessite au préalable une demande de dérogation qui sera instruite par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), après avis des services de la DREAL de Corse, en charge de la préservation de la biodiversité.

• sur le bruit : l'utilisation des engins de chantier (camions, équipements de levage, pelle) et certains travaux comme le déroctage entraînent des nuisances sonores impactant le voisinage.

Le pétitionnaire s'engage à respecter les niveaux sonores définis le code de santé publique (riverains), sans autre démonstration. Par contre, le déroctage fera l'objet de recommandations particulières, précisées dans un dossier afin de minimiser la gêne occasionnée pour l'ichtyofaune et les mammifères marins.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures et recommande d'une part, la réalisation des travaux bruyants en dehors de la saison touristique, limitant de fait la présence de voisinage humain, et d'autre part, l'insertion de mesures spécifiques en faveur des Patelles ferrugineuses dans le dossier de recommandations relatif aux opérations de déroctage.

• sur le paysage : le changement d'orientation des quais, la construction d'un épi ou encore l'élévation de la digue contribuent à modifier l'aspect paysager de la zone portuaire.

Le maître d'ouvrages propose de réaliser la digue en enrochements avec construction d'une contre-digue, moins élevée, afin de réduire l'impact visuel de l'ouvrage. Une zone d'accumulation de sable sera ainsi générée, modifiant légèrement la courbure de la plage.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures et invite le pétitionnaire à réaliser des photomontages afin d'apprécier les impacts paysagers de son projet et les mesures prises pour les réduire.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de restructuration du port de plaisance de Porto-Pollo s'inscrit dans un objectif de préservation des milieux marins et de réduction des rejets et des déchets des ports et des mouillages. Il vise également à l'amélioration de la sécurité des usagers et à la réduction des coûts de maintenance et d'entretien liés à l'agitation importante du plan d'eau et à son ensablement.

Parmi les scénarios envisagés pour ces travaux, le maître d'ouvrages a retenu celui correspondant aux impacts minimums sur l'herbier de Posidonies. La récupération des eaux de fond de cale va également dans le sens d'une réduction des incidences sur l'environnement, en permettant d'éviter les vidanges directes en mer ou dans le port.

Concernant la compatibilité du projet avec le SDAGE, les travaux envisagés ne sont pas de nature à modifier la qualité des eaux durant la phase d'exploitation, et les mesures prises pendant la phase travaux pour limiter les impacts (turbidité, pollution) sont en adéquation avec les orientations de ce schéma. En revanche, le projet ne justifie pas de la prise en compte de l'orientation relative à la gestion du trait de côte en fonction de la dynamique des eaux et de l'ensablement associé.

Au final, les mesures prises pour éviter, réduire et/ou compenser les effets du projet sur l'environnement apparaissent globalement appropriées, même si le dossier mériterait d'être complété par une analyse plus détaillée des effets à moyen terme du projet sur l'hydrodynamisme de la zone.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet de restructuration du port de plaisance de Porto-Pollo, porté par la mairie de Serra-di-Ferro, s'inscrit dans une démarche globale de réduction des rejets anthropiques dans le milieu naturel et de préservation du site, et satisfait à ce titre aux principes du développement durable ;
- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis expose de façon suffisante les enjeux environnementaux en présence et les incidences du projet sur la majorité des aspects ;
- recommande l'approfondissement de l'analyse des incidences, à moyen terme, du projet sur l'hydrodynamisme de la zone (évolution du trait de côte).

Fait à Ajaccio, le

19 AOUT 2012

Le Préfet,
P/le préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER